

DECISION
PORTANT RELATIVE AU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
DELEGATION DES AIDES A LA PIERRE : REGLES DE FINANCEMENT 2020 POUR LE PARC
SOCIAL PUBLIC

LE PRESIDENT DU SICOVAL,

- **VU** LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L.5211-10;
- **VU** LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET NOTAMMENT SON ARTICLE 11 ;
- **VU** L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;
- **VU** L'ORDONNANCE N° 2020-305 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF ;
- **VU** ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE À LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE ET À L'ADAPTATION DES PROCEDURES PENDANT CETTE MEME PERIODE ;
- **VU** LE PROCES VERBAL VISE PAR LA PREFECTURE LE 30 JUIN 2015 DESIGNANT MONSIEUR JACQUES OBERTI COMME REPRESENTANT DU SICOVAL ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE DECLARE, POUR UNE DUREE DE DEUX MOIS, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-10 ;

CONSIDERANT QUE DANS CE CONTEXTE ET AFIN DE PERMETTRE DES PRISES DE DECISIONS RAPIDES, LE PRESIDENT EXERCE L'ENSEMBLE DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT MENTIONNEES À L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT, À L'EXCEPTION DES MATIERES ÉNUMÉRÉES DU 1° AU 7° DE CE MEME ARTICLE, LESQUELLES SONT EXPRESSEMENT EXCLUES;

CONSIDERANT QUE PAR DELIBERATION N°2018-06-43 EN DATE DU 18 JUIN 2018, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE DU SICOVAL A APPROUVE LA CONVENTION DE DELEGATION DES AIDES A LA PIERRE COUVRANT LA PERIODE 2018-2023. PAR CETTE CONVENTION, L'ETAT DELEGUE AU SICOVAL L'ATTRIBUTION DES AIDES PUBLIQUES EN FAVEUR DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ET DE LOGEMENTS EN LOCATION-ACCESSION (PSLA). LA PRESENTE DECISION VIENT PRECISER LES REGLES DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020.

CONSIDERANT QUE LES CREDITS ET LES AGREMENTS ALLOUES PAR L'ETAT A L'EXERCICE 2020 ONT ETE CONFIRMES LORS DU COMITE REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT DU 3 MARS 2020. UNE ENVELOPPE TOTALE DE 410 200€ EST OCTROYEE AU SICOVAL. ELLE EST COMPOSEE D'UNE ENVELOPPE PRINCIPALE DE 387 700€ POUR LE FINANCEMENT DE LA PROGRAMMATION INITIALE 2020 DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX. UNE ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE DE 22 500 € POURRA ETRE MOBILISEE AFIN D'ACCOMPAGNER UNE POLITIQUE MISE EN ŒUVRE A L'ECHELLE DEPARTEMENTALE DE RENFORCEMENT DE CERTAINES TYPOLOGIES DE LOGEMENTS. IL S'AGIT DE FAVORISER LES GRANDS LOGEMENTS (T5 ET +) EN ZONE TENDUE ET LES PETITES TYPOLOGIES (T1/T2) EN ZONE DETENDUE.

CONSIDERANT QUE LES MONTANTS PAR LOGEMENT, DES SUBVENTIONS DE L'ETAT SONT LES SUIVANTES :

- PLS : 0€
- PLUS : 0€

- PLAI : DE 5 000€ A 7 200€ SELON LA COMMUNE (VOIR ANNEXE 1 LES COMMUNES PAR CLASSE DE TENSION)
- BONUS PLAI. IL EST OCTROYE UN FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE POUR LES LOGEMENTS FINANCES EN PLAI DANS LES CAS SUIVANTS :
 - COMMUNE SOUMISE A L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU : 500€
 - PROJET EN ACQUISITION-AMELIORATION : 1 000€
 - PROJET DE LOGEMENTS-STRUCTURE (EXEMPLE : RESIDENCE HABITAT JEUNE) : 500€
 - LOGEMENT FINANCE EN PLAI ADAPTE : 500€
 - UNE ENVELOPPE SPECIFIQUE DEVRAIT ETRE DEDIEE POUR FAVORISER CERTAINES TYPOLOGIES DE LOGEMENTS (T1 ET T2 EN CLASSE DE TENSION 2 ET 3, T5 EN CLASSE DE TENSION 1)
- PSLA : 0€

CONSIDERANT QUE LE SICOVAL RECONDUIT SES AIDES SUR FONDS PROPRES A HAUTEUR DE :

- 200€ / PLAI POUR LES COMMUNES < 3500 HABITANTS (NON SOUMISES A LA LOI SRU)
- 400€ / PLAI POUR LES COMMUNES > 3500 HABITANTS (SOUMISES A LA LOI SRU)
- 600€ / PLAI POUR BAZIEGE AFIN DE L'AIDER A RESPECTER LA LOI SRU

POUR 2020, AU REGARD DE LA PROGRAMMATION INITIALE, LE MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS DU SICOVAL EST DE 20 000 €.

PAR AILLEURS, LE SICOVAL APPORTE 2 000€ PAR LOGEMENT, EN MUTATION DU PARC PRIVE VERS LE PARC SOCIAL, SITUE SUR UNE COMMUNE SOUMISE A LA LOI SRU, AINSI QU'A BAZIEGE, ET FINANCE EN PLAI. L'AIDE TOTALE DU SICOVAL EST PLAFONNEE A 47 696,34€.

CONSIDERANT QUE DES MAJORATIONS LOCALES PEUVENT S'AJOUTER AUX LOYERS APPLICABLES AUX LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX. CES MAJORATIONS SONT DEFINIES PAR LE DELEGATAIRE DES AIDES A LA PIERRE DANS LE RESPECT DES CRITERES DEFINIS NATIONALEMENT PAR L'ETAT. POUR L'ANNEE 2020, L'ETAT FIXE LA LIMITE MAXIMUM A 15% DE MAJORATION. PAR AILLEURS, LES MAJORATIONS DOIVENT S'INSCRIRE DANS DEUX ORIENTATIONS :

- CONTRIBUER A LA TRANSITION ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ET PERMETTRE LA MAITRISE DES DEPENSES DES MENAGES ;
- AMELIORER LA QUALITE DE SERVICE EN TENANT COMPTE DE LA LOCALISATION DES LOGEMENTS.

CONSIDERANT QUE LES CRITERES ET LES TAUX DE MAJORATION DEFINIS PAR LE SICOVAL POUR L'ANNEE 2020 SONT LES SUIVANTS :

- OPERATION CERTIFIEE NF HABITAT : 6%
- OPERATION CERTIFIEE NF HABITAT HQE : 9%
- OPERATEUR ENGAGE DANS UNE DEMARCHE DE CERTIFICATION GLOBALE NF HABITAT / NF HABITAT HQE : 10%
- OPERATION EN ACQUISITION-AMELIORATION : 8%
- OPERATION SITUEE DANS LA ZONE D'INFLUENCE D'UN TRANSPORT EN COMMUN (CF SCOT) : 2%
- OPERATION SITUEE EN ZONE 3 : 2%

CONSIDERANT QUE LES ANNEXES QUI N'ENTRENT PAS DANS LE CALCUL DE LA SURFACE UTILE D'UN LOGEMENT, A SAVOIR LES EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES, LES TERRASSES, COURS ET JARDINS, FAISANT L'OBJET D'UNE JOUISSANCE EXCLUSIVE PEUVENT DONNER LIEU A LA PERCEPTION D'UN LOYER ACCESSOIRE.

LES PLAFONDS DE LOYERS ACCESSOIRES DEFINIS PAR LE SICOVAL POUR L'ANNEE 2020 SONT LES SUIVANTS :

Annexe	PLAI	PLUS	PLS
Stationnement aérien	15 €	15 €	30 €
Stationnement sous-sol	30 €	30 €	35 €
Stationnement individuel fermé	30 €	50 €	70 €
Cours, terrasse ou jardin réservé à un usage privatif et d'une surface supérieure à 15m ²	12 €	15 €	25 €

DECIDE

- D'APPROUVER LES REGLES DE FINANCEMENT 2020 DES AIDES A LA PIERRE POUR LE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL ET POUR LA LOCATION-ACCESSION
- D'APPROUVER LES MARGES LOCALES 2020
- D'APPROUVER LES LOYERS ACCESSOIRES 2020
- DE SIGNER TOUTES LES PIÈCES AFFÉRENTES A CE DOSSIER.

CETTE DECISION POURRA FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA SIGNATURE.

SI L'EXPIRATION SURVIENT DANS UN DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE, CE DELAI SERA PROROGÉ DANS LA LIMITE DE DEUX MOIS A PARTIR DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE DECLARE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 23 MARS 2020 SUS-VISEE.

FAIT A LABÈGE,

LE PRÉSIDENT

JACQUES OBERTI

**CERTIFIE EXECUTOIRE
PUBLIE OU NOTIFIE LE 13 MAI 2020**